



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « le rechargement en sable de quatre plages sur la commune de Belz»
(56)**

n° : F - 053-15-C-0021

Décision du 23 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-15-C-0021 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « rechargement en sable de quatre plages sur la commune de Belz », reçu complet de la commune de Belz le 25 mars 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 8 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet, ;

- qui consiste à recharger en sable quatre plages de la commune de Belz (St-Cado, Kerhuen, Ninézur, Porh er lest) sur des longueurs respectives de 110 mètres, 83 mètres, 50 mètres et 43 mètres et des largeurs variant de 8 à 15 mètres ;

- qui nécessite un prélèvement de 1037 m³ de sable sur la plage du mât Fenoux, située sur la commune de Plouhinec, distante de six kilomètres au maximum, et son acheminement par camion benne sur les plages susmentionnées ;

- qui a pour objectif de limiter de façon provisoire l'érosion côtière, constatée depuis plusieurs années ;

Considérant la localisation du projet,

- s'agissant de la zone de prélèvement, en site classé "site littoral des dunes et des étangs sur les communes de Gâvres et de Plouhinec", dans le périmètre du site Natura 2000 "massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées" (ZSC FR 5300027) et à proximité immédiate du site Natura 2000 "Ria d'Etel" (ZSC FR 5300027) ;

- s'agissant des zones de rechargement, dans le périmètre du site Natura 2000 "Ria d'Etel" (ZSC FR 5300027) et en ZNIEFF de type II pour les plages de St-Cado, Kerhuen et Ninézur ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- au volume de sable prélevé et aux superficies concernées par le rechargement en sable ;

- à la faible ampleur des travaux et à la technique utilisée pour la réalisation de ces derniers ;

- à la faible distance entre le site de prélèvement du sable et les quatre sites de rechargement ;

- aux espèces et aux habitats naturels qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés, le projet faisant par ailleurs l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que la démonstration de l'absence d'impact sur l'évolution du trait de côte exigerait une étude d'impact a priori disproportionnée aux enjeux environnementaux raisonnablement pressentis et à l'ampleur et à l'efficacité du présent projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « rechargement en sable de quatre plages sur la commune de Belz » présenté par la commune de Belz, n° F – 053-15-C-0021, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 avril 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04